

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Impri- merie au plus tard le mardi. Elles sont paya- bles d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO		10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.		Compte postal 45-20 — DAKAR	
	Etranger : Franco, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		12.500 f. 10.500 f. 15.000 f. 28.500 f.			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	Etranger : Autres pays		15.000 f. 23.000 f. 19.500 f. 31.500 f.			
	Prix du numéro : Année courante 400 f.		Année ant. 500 f.			
	Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.					
	Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.			

Compto postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1986
14 avril. Loi n° 86-14 relative aux droits de trafic maritime International du Sénégal et à leur exploitation 188

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1986
24 mars. Décret n° 86-333 portant nomination d'un inspecteur du Travail dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 189

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
11 novembre... Décret n° 85-1170 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 189
- 1986
26 mars. Décret n° 86-373 prononçant la destitution de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire de la charge de Dakar III. 189
- 1986
27 mars. Arrêté ministériel n° 3462 M.J. désignant M. Doudou Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, en qualité de notaire intérimaire à la charge de notaire de Dakar III 189

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
24 mars. Décret n° 86-357 portant nomination de M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Capitaine du Burkina Faso, avec Thomas Sankara, Président du Burkina Faso, avec résidence à Abidjan 189
- 1986
24 mars. Décret n° 86-358 portant nomination de M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Julio Mario Sanguinetti, Président de la République de l'Uruguay, avec résidence à Brasilia 189
- 1986
24 mars. Décret n° 86-355 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1986 190

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
7 janvier. Arrêté ministériel n° 172 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'assurer la gérance du restaurant-bar-dancing à l'enseigne « RUBIS-CLUB » ex-Niani, sis corniche Est à Dakar 190
- 1986
7 janvier. Arrêté ministériel n° 173 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Thalassa » sis au quartier Toundeup Riya à Yoff-Dakar 190
- 1986
16 janvier. Arrêté ministériel n° 380 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 190

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1986
28 février. Décret n° 86-254 prononçant l'affectation d'un immeuble situé à Louga, objet des titres fonciers n°s 113 L, 111 L, et d'une partie du titre foncier n° 5 L, au Ministère de la Culture pour les besoins d'un centre culturel à vocation régionale 190
- 1986
24 mars. Décret n° 86-324 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux agents itinérants du Ministère de la Santé publique 190
- 1986
19 février. Arrêté ministériel n° 1712 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.D.-B.R.E.P. 3 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société NOSOCO-MATFORCE 191

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1986
24 mars. Décret n° 86-359 portant démission du doyen de la Faculté des Sciences et nomination du doyen par intérim 192
- 1986
28 mars. Décret n° 86-393 portant nomination de professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar. 192

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1986
27 novembre. Arrêté ministériel n° 14331 M.S.P.-D.H.P.S. autorisant l'ouverture provisoire de la clinique « Jaam », sise à la rue 13, villa n° 2564 à Dakar 192
- 1986
31 décembre. Arrêté ministériel n° 15758 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décrétant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 192

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1986
27 mars. Décret n° 86-376 déclarant pont et férié la matinée du 5 avril 1986 192

MINISTÈRE DU TOURISME

1986

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 368 M.T. portant délégation de signature du Ministre du Tourisme au Directeur de Cabinet 192

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1986

25 mars..... Décret n° 86-365 portant nomination d'un Inspecteur de l'Education artistique 192

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Mesurations, mutations, etc... concernant le personnel 192

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1986

28 mars..... Décret n° 86-395 portant nomination du Directeur de la Conservation des Sols et du Reboisement 192

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des Impôts et Domaines.- Service de la Curatelle.- Avis de vacance 193

Annexes 194

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-14 du 14 avril 1986
relative aux droits de trafic maritime international du
Sénégal et à leur exploitation.

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la résolution 3055 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) a invité les représentants plénipotentiaires des pays membres à examiner et adopter un instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un Code de Conduite des Conférences maritimes.

Cette rencontre a abouti le 6 avril 1974 à l'adoption d'une convention internationale portant Code de Conduite des Conférences maritimes, approuvée par le Sénégal par loi n° 77-04 du 5 janvier 1977 et entrée officiellement en vigueur en octobre 1983.

Ce Code de Conduite instaure un système équitable de répartition des cargaisons en tonnage et valeur de fret qui consiste à faire assurer le transport des marchandises issues des échanges extérieurs entre deux pays dans des proportions égales, 40 % par le ou les armements nationaux de chacun des partenaires et 20 % par des armements des pays tiers.

Ce système est destiné à permettre une meilleure participation des pays du tiers monde notamment, au transport des marchandises résultant de leurs activités économiques et à contribuer à réduire le déficit de leur balance commerciale.

Du fait que :

— le Code de Conduite est une convention signée par les Etats et qui engage leur responsabilité;

— ce sont les autorités gouvernementales des Etats qui agréent les compagnies maritimes nationales pouvant participer au trafic.

Il est implicite que les droits de trafic sont propriété des Etats.

Cependant, l'Etat ayant renoncé à exploiter directement ses droits de trafic, en avait confié, sans contrepartie financière, l'exploitation à des armements nationaux.

C'est ainsi qu'au Sénégal, cinq armements ont été créés :
— la COSENAM : Société d'économie mixte dont l'Etat détient directement et indirectement 72 % du capital, créée en 1978;
— EXPRESS-NAVIGATION : Armement privé créé en novembre 1977;
— la SIIMAR : Armement privé créé en février 1982;
— la SOMARSEN : Armement privé créé en février 1982;
— la COMICOA SHIPPING LINE : Société privée créée en 1973.

Toutefois, l'enseignement tiré des activités de transport maritime au Sénégal au cours de ces dernières années nous a conduit aux conclusions suivantes :

— le volume d'échange du Sénégal est insuffisant pour assurer la rentabilité de plusieurs armements;
— la dispersion de nos droits de trafic est nuisible au développement rationnel des transports maritimes;
— la tendance au regroupement des armements est une évolution inéluctable tant au plan national qu'international.

Dès lors, le projet de création, par fusion des armements sénégalais au sein d'une société d'accueil, d'un armement national unique, fort et crédible, exploitant la totalité des droits de trafic du Sénégal, amorcé en novembre 1981, a été actualisé et a fait l'objet en définitive, d'une directive du Chef de l'Etat à l'issue du conseil interministériel d'avril 1985 consacré aux transports maritimes.

En application de cette directive, le présent projet de loi a pour but :

— de définir la notion de droit de trafic maritime international;
— d'établir, par acte législatif, la propriété de l'Etat sur les droits de trafic du Sénégal;
— de définir les conditions et modalités d'exploitation de ces droits.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Jeudi 27 mars 1986.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les droits de trafic maritime international du Sénégal appartiennent à l'Etat qui peut en concéder l'exploitation.

Art. 2. — Ces droits sont constitués par les parts de trafic qui sont conférées au Sénégal pour le transport par mer des cargaisons objet de son commerce extérieur.

Art. 3. — Les droits de trafic maritime international du Sénégal sont exploités par un armement national unique qui en est le concessionnaire exclusif.

Art. 4. — Les conditions et modalités de la concession seront définies dans une convention générale assortie d'un cahier de charges.

Art. 5. — Tous actes ou conventions intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'attribution de droits de trafic maritime international réservés au Sénégal sont déclarés nuls et de nul effet à compter de ladite date, sans que les attributaires puissent prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1986.

Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-333 en date du 24 mars 1986 portant nomination d'un inspecteur du Travail dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — M. Abdou Karim Guèye, Mle de solde 360354-E, inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, admis au concours professionnel d'accès au corps de l'Inspection générale d'Etat (session 1986), est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 5 mars 1986 (ancienneté conservée : 1 an, 8 mois et 5 jours).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1170 en date du 11 novembre 1985 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat.

Article premier. — Est constaté le passage, à l'échelon supérieur de son grade à compter du 20 février 1984 du magistrat dont le nom suit :

M. Abba Goudiaby, Mle de solde 352801-I, magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, 5^e échelon, indice 2808, le 20 février 1982 (A.C. et R.S.M. néant) passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 20 février 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-373 en date du 26 mars 1986 prononçant la destitution de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire de la charge de Dakar III.

Article premier. — La peine disciplinaire de la destitution est prononcée contre M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire de la charge de Dakar III.

Art. 2. — A la diligence et sous le contrôle effectif du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar, les minutes et archives de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront inventoriées et maintenues au siège de la charge et remises au notaire intérimaire qui sera désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — M^e Amadou Nicolas Mbaye devra cesser l'exercice de son état dès la notification du présent décret.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3462 M.J.-A.C.S. en date du 27 mars 1986 désignant M. Doudou Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême en qualité de notaire intérimaire à la charge de notaire de Dakar III.

Article premier. — M. Doudou Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, est désigné en qualité de notaire intérimaire assurant la charge de notaire de Dakar III, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, de l'article 15 du statut des notaires.

Art. 2. — A la diligence et sous le contrôle effectif du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar, les minutes et archives de M^e Amadou Nicolas Mbaye inventoriées et maintenues au siège de la charge seront remises à M^e Doudou Salmone Fall, notaire intérimaire désigné.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Doudou Salmone Fall sera constatée par une déclaration faite au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Art. 4. — Dans un délai de huitaine, les comptes de la charge seront arrêtés à la date de l'entrée en fonction de l'intérimaire et un exemplaire de l'arrêté de comptes sera déposé au Parquet général de la Cour d'Appel.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-357 du 24 mars 1986

portant nomination de M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Capitaine Thomas Sankara, Président du Burkina Faso, avec résidence à Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1086 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Matar Ndiaye en qualité d'Ambassadeur en Côte d'Ivoire;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Capitaine Thomas Sankara, Président du Burkina Faso, avec résidence à Abidjan, en remplacement de M. Babacar Diallo, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 mars 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 mars 1986

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-358 du 24 mars 1986

portant nomination de M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Julio Mario Sanguinetti, Président de la République de l'Uruguay, avec résidence à Brasilia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-945 du 30 août 1985 portant nomination de M. Samba Ndiaye en qualité d'Ambassadeur au Brésil;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Julio Mario Sanguinetti, Président de la République de l'Uruguay, avec résidence à Brasilia, en remplacement de M. Simon Senghor, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 mars 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-355 en date du 24 mars 1986 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1986.

Article premier. — M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1986.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 172 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 janvier 1986 :

Article premier. — M. Biram Thiam est autorisé à assumer la gérance du restaurant-bar-dancing à l'enseigne « Le RUBIS », sis à la Corniche Est à Dakar appartenant à la Société le Niani, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-549 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 173 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 janvier 1986 :

Article premier. — M. Roger Guy Evano est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « THA-

LASSA » sis au quartier Toundeup Riya à Yoff, Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 380 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 janvier 1986 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée : « Association des Organismes d'Assurance-Crédit à l'Exportation et des Organismes de Promotion du Commerce extérieur » (Union de Dakar).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-254 en date du 28 février 1986 prononçant l'affectation d'un immeuble situé à Louga, objet des titres fonciers n°s 113 L., 111 L. et d'une partie du titre foncier n° 5 L., au Ministère de la Culture pour les besoins d'un centre culturel à vocation régionale.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de la Culture d'un immeuble bâti, situé à Louga, d'une contenance de 2184 mètres carrés, objet des titres fonciers n°s 113 L., 111 L. et d'une partie du titre foncier n° 5 L., destiné à accueillir un centre culturel à vocation régionale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-324 en date du 24 mars 1986 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux agents itinérants du Ministère de la Santé publique.

Article premier. — Une indemnité forfaitaire de déplacement est accordée aux agents itinérants du Ministère de la Santé publique en fonction dans les services suivants :

- Centre national de Transfusion sanguine (C.N.T.S.);
- les Grandes Endémies - P.E.V.;
- le Dispensaire itinérant d'Ophtalmologie;
- le Service de Lutte antipalustre (S.L.A.P.).

Art. 2. — Le montant de l'indemnité est fixé à 15.000 francs par mois.

Art. 3. — Cette indemnité se substitue à toute autre indemnité ayant pour objet de couvrir les frais de déplacement des agents visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les conditions d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1712 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 en date du 19 février 1986 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société NOSOCO-MATFORCE.

Article premier. — Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la société NOSOCO MATFORCE sont celles décrites dans le tableau ci-après :

Produits pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Position	Rendement	Dispositions particulières. Apurement des comptes.
Peinture	32-09	Pompe, moto-pompe.	84-10	100 %	Les déclarations soumission doivent comporter toutes indications utiles susceptibles de différencier les lots importés.
Diluant	38-18	Machine pour la récolte et le battage.	84-25		Les déclarations de réexportation ou de mise à la consommation des produits doivent indiquer l'espèce pour chaque type différent, le poids net réel des articles fabriqués.
P V C	39-02				L'apurement s'effectue poids pour poids au vu des certificats de fabrication. Le pourcentage obligatoire de réexportation est de 40 %.
Duite	40-09	Autres machines pour l'agriculture.	84-28		Les quantités de matières premières admissibles au régime sont celles qui suivent :
Courroie	40-10				— 180 Kits et moteurs
Pneumatique et chambre à air ..	40-11				— 180 longueurs de fer UPN de 60
Sangle à vis Perlon	42-04	Machine pour le traitement des céréales.	84-29		— 180 longueurs de fer UPN de 70
Meule	68-04				— 180 longueurs de fer UPN de 80
Fer rond acier	73-11				— 180 longueurs de fer UPN de 100
Fer plat	73-11				— 60 Kits et moteurs
UPN	73-13				— 60 longueurs de fer UPN de 60
Tôles métalliques	73-18				— 60 longueurs de fer UPN de 70
Tuyau souple	73-20				— 60 longueurs de fer UPN de 80
Coude acier	73-20				— 60 longueurs de fer UPN de 100
Bride	73-21				— 20 Kits machines
Cornière	73-28				— 20 Kits moteurs
Métal déployé	73-32				— 30 Kits machines
Vis à lèvres	73-32				— 30 Kits moteurs
Tige fileté	73-32				— 65 moteurs
Rivet	73-32				— 65 pompes centrifuges
Rondelle	73-32				— 1.170 m. de UPN de 100
Ecrou	73-32				— 130 brides acier PN 10-DN 200
Boulon	73-32				— 130 joints caoutchouc diamètre 200.
Acier à clavette	73-40				— 2.080 boulons de 20 x 70.
Rotule métallique	73-40				— 2.080 rondelles de 20 x 70.
Collier	80-02				— 65 coudes acier 3 D 90 DN 200.
Baguette soudure	82-04				— 12 m tube acier roulé à souder DN 219.
Serre cables	84-06				— 65 brides plates acier DN 10.
Moteurs	84-10				— 65 crépines à clapet SOCLA 144 DN 200.
Pompe	84-48				— 65 vannes méplate DN 150.
Filtre à air	84-48				— 130 joints caoutchouc DN 150.
Cables de réglages, de jeu en métal	84-59				— 65 brides plates acier DN 10.
Graisneur	84-61				— 780 m. tuyau souple de refoulement.
Vane Méplat	84-61				— 845 raccords sphériques.
Crépine	84-62				— 2.640 m. câble antigiratoire en acier diamètre 10,5.
Roulement	84-63				— 1.040 serre-câbles diamètre 12.
Accouplement	84-63				— 227,50 ruban en bandes galvanisées.
Poulies	84-63				— 40 kits de machines.
Palier	84-64				— 40 kits moteurs.
Joint de caoutchouc	85-23				
Cable antigiratoire	87-24				
Electrode de soudure	87-06				
Silent-bloc	87-06				
Moyeu	87-06				
Essieu et roues	87-07				
Disque à tronçonner	87-07				
Ebarber	87-07				

Art. 2. — En cas d'infraction les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-359 en date du 24 mars 1986 portant démission du doyen de la Faculté des Sciences et nomination du doyen par intérim.

Article premier. — Est acceptée, à compter du 7 janvier 1986, la démission de M. Souleymane Niang de ses fonctions de doyen de la Faculté des Sciences.

Art. 2. — Conformément à l'article 25 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié, M. Djibril Fall, assesseur, est nommé doyen par intérim de la Faculté des Sciences à compter de la même date.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 8-393 en date du 28 mars 1986 portant nomination de professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — Sont nommés professeurs à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1985 :

MM. Bernard Marchand, biologie animale;

Xavier Mattei, biologie animale, biologie cellulaire.

Art. 2. — La rémunération des intéressés est prise en charge respectivement par les Ministères français de la Coopération et de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14331 en date du 27 novembre 1985 autorisant l'ouverture provisoire de la clinique "JAAM", sise à la rue 13, villa n° 2564 à Dakar.

Article premier. — M^{me} Mame Boyo Mbaye, sage-femme d'Etat, Directrice de la clinique « JAAM », est autorisée provisoirement à exploiter ladite clinique à l'adresse sus-indiquée.

Art. 2. — L'autorisation d'exploitation de cette clinique ne sera définitive qu'à la suite de l'inspection qui devra avoir lieu au mois d'avril 1986.

ARRETE MINISTERIEL n° 15758 M.S.P.-DR.P.F.-D.F. en date du 31 décembre 1985 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Emmanuel Bassène, né en 1953 à Essyl, Ziguinchor, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62-193, relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

6DECRET n° 86-376 en date du 27 mars 1986 déclarant pont et fériée la matinée du 5 avril 1986.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le

régime de la fête nationale et du Premier Mai et celui des autres fêtes légales, la matinée du 5 avril 1986 est déclarée pont et fériée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 368 M.T. en date du 15 janvier 1986 portant délégation de signature du Ministre du Tourisme au Directeur de Cabinet.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Sène, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Momar Talla Cissé, Ministre du Tourisme, et sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation », tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet dès la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 86-365 en date du 25 mars 1986 portant nomination d'un inspecteur de l'Éducation artistique.

Article premier. — M. Papa Ibra Tall, Mle de solde 41079-E, professeur d'arts plastiques, est nommé inspecteur de l'Éducation artistique au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3569 M.J.S.-CAB.-S.P. en date du 27 mars 1986 :

Article premier. — M. Pape Assane Diouf, Mle de solde 355287-B, conseiller en Organisation contractuel, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural est nommé Directeur du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 86-395 en date du 28 mars 1986 portant nomination du Directeur de la Conservation des Sols et du Reboisement.

Article premier. — M. Amadou Mactar Niang, Mle de solde 056782-Z, ingénieur paysagiste, est nommé Directeur de

la Conservation des Sols et du Reboisement au Ministère de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Le Ministère de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 octobre 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 8233-D.G. de Dakar, appartenant à :

1. Guèye Mboye, cultivateur, demeurant à Ngor, Dakar;
2. Thiaw Rokhaya, ménagère demeurant à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance sur le terrain objet de la réquisition n° 7255 appartenant à :

1. El Hadji Boubacar Sène, clerc notaire;
2. Abdoulaye Guèye, commerçant à Médina, Dakar;
3. Khardiata Faye, ménagère à Gossas;
4. Ndiaga Ndoye, cultivateur à Yoff, Dakar;
5. Mariétou Diop, ménagère à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 8396 D.G. de Dakar, appartenant à :

1. Mbaye Diop Seck, cultivateur, demeurant à Yoff Dakar;
2. Méissa Gaye, ménagère, demeurant à Yoff Dakar;
3. Mineta Dièye Paye, cultivateur, demeurant à Yoff Dakar;
4. Khady Paye, ménagère, demeurant à Yoff Dakar;
5. Awa Paye, ménagère, demeurant à Yoff Dakar;
6. Khary Paye, ménagère, demeurant à Yoff Dakar;
7. Fatoumata Paye, ménagère, demeurant à Yoff Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 5691 D.G. de Dakar, appartenant à :

1. Demba Fall, cultivateur, demeurant à Ouakam;
2. Abdoulaye Guèye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
3. Mamadou Guèye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
4. Mamadou Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam;

5. Mamadou Samba ou Samb, cultivateur, demeurant à Ouakam;

6. Tine Ndoye, ménagère, demeurant à Ouakam;

7. Binta Ndoye, ménagère demeurant à Ouakam.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 5893 D.G. de Dakar appartenant à :

1. Demba Fall, cultivateur, demeurant à Yoff, Dakar;
2. Abdoulaye Guèye, commerçant à Ouakam;
3. Mamadou Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam;
4. Mamadou Guèye, maçon, demeurant à Dakar;
5. Mamadou Samba ou Sambe, cultivateur, à Ouakam;
6. Binta Ndoye ménagère, demeurant à Ouakam;
7. Issa Souaré Samba, demeurant à Ouakam;
8. Fatou Ndioune ou Ndione, ménagère demeurant à Ouakam;
9. Salimata Ndione ou Saly Ndione, ménagère demeurant à Ouakam.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 5883 D.G. de Dakar appartenant à :

1. Sellé Thiaw dit Abdoulaye, employé de commerce à Dakar;
2. Ibrahima Thiaw, cultivateur, demeurant à Yoff;
3. Amadou Thiaw, cultivateur demeurant à Yoff;
4. Alioune Thiaw, commis à la Direction générale des Finances;
5. Fatoumata Thiaw, ménagère demeurant à Dakar;
6. Voulèye Thiaw, ménagère demeurant à Yoff;
7. Khardiata Thiaw, ménagère demeurant à Yoff;
8. Aïssatou Thiaw, ménagère demeurant à Yoff;
9. Yaye Mbaye Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;
10. Binta Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;
11. Seyni Ndoye Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff;
12. Mbaye Thiaw, employé de commerce à Dakar;
13. Daouda Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;
14. Omar Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;
15. Babacar Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;
16. Bègouma Thiaw, cultivateur, demeurant à Dakar;
17. Mairy Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;
18. Rokhaya Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;
19. Safiétou Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;
20. Aïchatou Thiaw, ménagère, demeurant à Dakar;
21. Mame Ngoné Thiaw, ménagère demeurant à Dakar;
22. Adama Thiaw, ménagère demeurant à Dakar;
23. Bekeu Faye, ménagère demeurant à Dakar;
24. Madjiguène Guèye, ménagère, demeurant à Dakar;
25. Aminata Diop, ménagère, demeurant à Dakar;
26. Omar Thiaw, sans profession, demeurant à Dakar;
27. Mbayame Ndoye, ménagère, demeurant à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants,
Amadou DIENG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.105 D.G. appartenant à M. Bocar Abdoul Bâ. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9011 D.G. devenu le titre foncier n° 400 D.P. appartenant à la Nouvelle Confiserie Sénégalaise (NOCOSE). 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
4, avenue Roume, Dakar

COMPAGNIE COMMERCIALE AFRIQUE ITALIE C. C. A. I.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : B. P. 2170 - DAKAR

R. C. N° 85-B-92

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 avril 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de "COMPAGNIE COMMERCIALE AFRIQUE ITALIE" en abrégé (C.C.A.I.), ayant son siège social à Dakar B.P. 2170 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, l'acconage, le transit, l'avitaillement et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance. Toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, denrées et objets.

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles. L'exploitation de toutes industries, d'études et réalisation, l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

M. Mamadou Seck, économiste, demeurant à Dakar, Sicap Mer moz, Villa n° 7007 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fondation Serigne Pire Khaly Amar FALL ».

Objet : Faire renaître le « Daara de Pire » afin de faire retrouver à Pire son rôle de Foyer culturel et religieux, rayonnant dans toute l'Afrique occidentale, la redynamisation des grandes vertus et de la sagesse religieuse des ancêtres, la pratique saine de l'Islam à partir de l'utilisation exclusive du Coran et des Hadiths du Prophète (PSL)

Siège social : Pire.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou dit Doudou Assane Fall, président;
Assane Fall, secrétaire général;
Abdou Fall, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5250 M.INT.-D.A.G.A.T. du 24 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5108 du Journal officiel en date du 8 mars 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 19 avril 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.